

Raccordement des immeubles aux réseaux publics - Impasse du Berger - 13700 Marignane

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-060-17077/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la délégation de compétences du Conseil de Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement du Service Assainissement Collectif SAOM ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées, ci-après, dans un but d’hygiène et de salubrité publique ;
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées est achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service.

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisé le raccordement des immeubles aux réseaux publics, sous la voie publique désignée ci-après. Ce raccordement devra intervenir sous le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte, notifiée par le présent arrêté.

- Le n°2 (2 raccordements) côté pair de l’impasse du Berger à Marignane 13700
- Du n°07 au n°13 côté impair de l’impasse du Berger à Marignane 13700

- Les 4 maisons situées dans l'impasse au 28 chemin des Eguilles par l'impasse du Berger à Marignane 13700 soit les parcelles :
- BP0609 - BP0611
- BP0382 - BP0378
- BP0383 - BP0379
- BP0384 - BP0380

Article 2 :

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et règlements susvisés.

Article 3 :

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Ouest Métropole (SAOM). Dans le cas où une intervention sur le domaine public est nécessaire, l'autorisation de branchement sera subordonnée à l'autorisation d'ouverture de tranchée dont la demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être jointe au dossier.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 janvier 2025